

## **PROSPECTUS**

Code ISIN : FR0012969608  
BSO PROSPECTIF

FIA relevant de la relevant de la Directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8  
juin 2011

Date de mise à jour : 11 mai 2020

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

**Dénomination du FIA :** BSO PROSPECTIF

**Forme juridique et État membre du FIA:** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FIA créé le 10/12/2010, pour une durée initiale de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion :**

| CODE ISIN    | SOUSCRIPTEURS CONCERNES         | AFFECTATION DES REVENUS   | MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION |            | VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE | DEVISE DE LIBELLE |
|--------------|---------------------------------|---|---------------------------------|------------|------------------------------|-------------------|
|              |                                 |   | Initiale                        | Ultérieure |                              |                   |
| FR0012969608 | Souscripteurs personnes morales | - Affectation du résultat net par capitalisation<br>- Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation | 1 part                          | 1 part     | 1 000 euros                  | Euro              |

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs. Toute demande d'explication peut également être adressée à SAINT OLIVE GESTION par mail : [lyon@bsosoc.com](mailto:lyon@bsosoc.com) ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

## II - ACTEURS

### Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION

Forme juridique : société en nom collectif (SNC)

Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 17 mai 2005 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP05000016

Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

### Dépositaire et conservateur

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : société anonyme (SA)

Agrément : établissement de crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire

Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par BANQUE SAINT OLIVE.

### Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Paris

Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

### Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : AUDIT EUROPE COMMISSARIAT

Siège social : 109 rue de la République, 69823 Belleville

### Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : société anonyme (SA)

Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie

Forme juridique : société en nom collectif (SNC)

Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 26 décembre 1997 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP97131

Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

## Déléataire de gestion comptable

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration  
Siège social : 1-3 place Valhubert Paris, 75013 Paris  
Nationalité : société de droit français  
La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable de l'OPCVM et la valorisation du FCP.

Conseillers : Néant

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0012969608

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : Inscription des parts en Euroclear France.

Droit de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, les décisions étant prises par la société de gestion. Le porteur ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Le fractionnement est admis.

#### Date de clôture de l'exercice comptable

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernière valorisation du mois de décembre 2019.

Date de clôture des exercices comptables suivants : Dernière valorisation du mois de décembre.

#### Libellé de la devise de comptabilité

Devise : Euro.

#### Régime fiscal

Le FCP peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie libellé en unité de compte.

Le FCP en tant que copropriété de valeurs mobilières n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

Il est conseillé au porteur de se rapprocher de son conseiller fiscal pour toute question relative à la fiscalité qui lui est applicable.

### 2. Dispositions particulières

#### Code ISIN

FR0012969608

#### Classification

Actions internationales.

#### OPC d'OPC

Niveau d'investissement : jusqu'à 100 % de l'actif net

#### Délégation de gestion financière

Néant.

## Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif d'associer analyse prospective (déterminer les forces qui s'exercent sur les entreprises et leur environnement concurrentiel) et choix de valeurs pour investir sur des actions internationales via une gestion discrétionnaire afin de surperformer, sur un horizon de cinq ans, l'indice MSCI Monde (en Euro).

## Indicateur de référence

L'indice MSCI Monde (en Euro) sera utilisé comme élément de comparaison.

C'est un indice établi par Morgan Stanley Capital International Inc. Il est représentatif du rendement des marchés actions des pays développés. Il a été créé le 31 décembre 1987. Il est calculé dividendes réinvestis.

## Stratégie d'investissement

### Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP pourra détenir jusqu'à 100% d'actions internationales émises dans des pays membres de l'OCDE ou d'OPCVM de tous type de classifications, mais essentiellement de type actions.

Le FCP peut investir dans la limite de 10 % dans des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger non coordonnés répondant aux critères fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La stratégie consiste à identifier les tendances lourdes qui affectent l'environnement des entreprises : démographie, évolution des cours des matières premières et de l'énergie, réchauffement climatique, décollage économique de nouveaux acteurs, puis de sélectionner les entreprises les mieux à même de maintenir ou d'acquérir un statut de leader.

La gestion s'inscrit donc dans une réflexion à long terme, mais elle reste sélective dans son choix d'actions et d'OPCVM :

- En actions, la société de gestion investit selon la méthode du « choix de valeurs ».

Elle attache une importance particulière à :

- la compréhension du métier,
- la qualité des dirigeants,
- la valorisation de la société.

Les critères de valorisation et de rentabilité sont appréhendés selon une approche privilégiant l'analyse financière au travers des ratios habituels (Price earning, Price cash-flow, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires, marge nette, rendement, ...) appréciés selon le secteur d'activité des sociétés émettrices, sans prépondérance d'aucune zone géographique.

- En OPC, la société de gestion investit sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion ou secteurs. La répartition entre les différents supports d'investissement est définie en fonction des anticipations de la société de gestion quant aux différents marchés.

Ces OPCVM relèveront des classifications suivantes : actions, obligations et autres titres de créances libellés en euro

L'exposition minimum du FCP au risque actions, directement et indirectement, sera de 60% de son actif et au maximum de 100%. Il n'y aura pas de surexposition au marché actions

La pondération de chaque ligne portefeuille restera discrétionnaire.

La construction du portefeuille de BSO Prospectif, c'est-à-dire l'allocation entre les différents thèmes et le poids respectif des différents sous-jacents, est réalisée par la société de gestion.

### Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

#### *Actions*

Le portefeuille du fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en actions émises dans un ou plusieurs états appartenant à la zone euro et des états membres de l'OCDE n'appartenant pas à la zone euro, cotées sur un marché réglementé.

#### *Titres de créances et instruments du marché monétaire*

Le FCP se réserve la possibilité, jusqu'à 20% de son actif, essentiellement pour les besoins de sa trésorerie, d'investir dans des OPCVM obligataires européens de classification " obligations et autres titres de créance" sans contrainte de notation. Les OPCVM obligataires pourront également être investis dans des pays émergents. L'exposition globale du FCP aux pays émergents est limitée à 10% de son actif, dans des TCN, tels que notamment les billets de trésorerie, certificats de dépôts et euro commercial paper.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

La notation des émetteurs devra être au moins égale à BBB- Standard & Poor's).

La maturité des titres n'excèdera pas 2 ans.

#### *Parts ou actions d'OPC*

BSO Prospectif est un OPC d'OPC qui pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC OPC européens dont français conformes à la directive.

Le FCP peut investir dans la limite de 10 % dans des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger non coordonnés répondant aux critères fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le FCP peut notamment souscrire dans des actions ou parts d'OPC gérés par SAINT OLIVE GESTION.

LES OPC ou fonds d'investissement à l'actif du FCP BSO Prospectif pourront relever de tous types de classifications, mais seront majoritairement (c'est-à-dire à hauteur de 60% minimum) des OPC ou fonds d'investissement eux-mêmes investis en actions internationales cotées sur les marchés du Monde entier, y compris ceux des pays émergents.

Les OPC et fonds souscrits pourront comporter des actions qui peuvent correspondre à des sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations, sélectionnées parmi celles répondant aux thèmes susmentionnés.

#### Instruments dérivés

Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

#### Titres intégrant des dérivés

##### **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Action : oui

Taux : non

Change : non

Crédit : non

##### **Nature des opérations**

Couverture : non

Exposition : oui

Arbitrage : non

Autre nature : non

##### **Nature des Instruments Utilisés :**

Obligations convertibles synthétiques : oui

Warrants : oui

EMTN/BMTN : non

Bons et droits de souscription : oui

OBSA : oui

OBSAR : oui

Certificats de valeur garantie (CVG) et autres certificats divers : oui

##### **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés**

Dans la limite de 20% de l'actif net du fonds, des titres intégrant des dérivés seront utilisés afin notamment de détenir des obligations convertibles synthétiques ou reconstituées ou tout produit équivalent.

#### Dépôts

Le fonds pourra avoir recours à des dépôts auprès d'établissement de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % par établissement.

#### Emprunts d'espèces

Le gérant ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

#### Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le gérant ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

### **Profil de risque**

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative du FCP peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

#### Risque en capital

Le porteur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Le FCP n'assure aucune garantie en capital.

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

#### Risque actions

Il s'agit du risque de dépréciation des actions.

Le FCP sera en permanence exposé à hauteur de 60% minimum au risque actions. La baisse du cours des actions entraîne une baisse de la valeur liquidative.

Le Fonds investit principalement dans des actions internationales cotées sur les marchés du monde entier, y compris des marchés émergents à hauteur de 20% de son actif. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

Plus précisément, le FCP peut connaître :

- des risques liés aux investissements en actions
- des risques liés aux investissements dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation
- des risques liés aux investissements sur des marchés émergents
- un risque de volatilité lié à l'investissement sur les marchés actions des pays développés.

#### Risque des pays émergents

Oui, à hauteur de 20%. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

#### Risque « petites et moyennes capitalisations »

Oui, à hauteur de 20%. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

#### Risque de change

Le FCP est essentiellement investi en titres du marché international. En conséquence, le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut représenter jusqu'à 75% de l'actif net du FCP.

#### Risque de taux

Oui, dans la limite de 20%. Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP en cas de hausse des taux.

#### Risque de crédit:

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. De plus, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit élevé et notamment en cas de défaut de l'émetteur.

Il est rappelé que l'investissement sur des titres de faibles notations est négocié sur des marchés dont la liquidité peut s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées internationales. En conséquence, ceci peut impacter les conditions de prix.

#### Risque de contrepartie

Le FCP peut présenter un risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.

### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

« Tous souscripteurs » recherchant une exposition au marché des actions». L'investisseur résident français est soumis au risque de change.

Il est rappelé que le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, et à un horizon de cinq ans au moins, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes, permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Du fait de l'exposition du fonds sur le marché des actions, la durée de placement recommandée est de cinq ans minimum.

### **Conditions de souscription et de rachat**

Le montant minimum de souscription initiale est d'une (1) part. Le montant minimum de souscription ultérieure est d'une (1) part.

La part du FCP ne peut faire l'objet d'une décimalisation.

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 12 heures 20. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée et publiée en J+1 ouvré.

| <b>J</b>  | <b>J</b><br><b>Jour d'établissement de la VL</b> | <b>J+1 ouvré</b>                     | <b>J+2 ouvrés</b>                             |
|---|--|--------------------------------------|---|
| Centralisation avant 12h20 des ordres de souscription et/ou de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J.          | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions et/ou des rachats |

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de BANQUE SAINT OLIVE.

## Modalités de détermination et d'affectation des revenus

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;  
2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée tous les jours, sur la base des cours de clôture de la veille, à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture du marché Euronext; dans ce cas, le calcul de la valeur liquidative est effectué le premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : [www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com) et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS | ASSIETTE                             | TAUX BAREME MAXIMUM T.T.C. |
|---|--------------------------------------|----------------------------|
| Commission de souscription non acquise au FCP                                       | Valeur liquidative x nombre de parts | 2,00% TTC Maximum          |
| Commission de souscription acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                      |
| Commission de rachat non acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | 2,00% TTC Maximum          |
| Commission de rachat acquise au FCP   | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant                      |

### Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le cas échéant.

| FRAIS FACTURES AU FIA  | ASSIETTE  | TAUX   |
|--|---|--|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net   | 2% TTC par an maximum  |
| Commission de mouvement perçue par la société de gestion :                           | Prélèvement sur chaque transaction ou opération en fonction de clef de répartition :<br>Société de Gestion : 85%<br>Dépositaire : 15% | Barème maximum :<br>- France = 1,01% TTC<br>- Etranger = 0,96% TTC |
| Total des frais maximum  | Actif net   | 3,50% TTC Maximum  |
| Commission de surperformance   |   | Néant  |

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds. La totalité des frais de gestion provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative est directement imputée au compte de résultat du FCP.

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, l'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais. L'information des porteurs de parts pourra, dans ce cas, être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM. Il est rappelé que cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

### **Frais indirects**

Les frais de gestion fixes, augmentés des commissions de souscription et de rachat, des OPC dans lesquels le FIA investira, ne dépasseront pas 3,00% TTC maximum de l'actif net, l'an.

Les frais de gestion fixes des OPC dans lesquels le FIA investira, ne dépasseront pas 2,50% TTC maximum de l'actif net, l'an.

Les Commissions de souscription des OPCVM dans lesquels l'OPCVM investira, ne dépasseront pas 0,50% TTC maximum de l'actif net, l'an.

Commissions de rachat des OPCVM dans lesquels le FIA investira : 0.50% TTC.

Les frais de gestion variables des OPCVM dans lesquels le FIA investira, ne dépasseront pas 20 % TTC maximum de leur performance brute.

**L'AMF attire l'attention du souscripteur sur le niveau élevé des frais de gestion fixe, ainsi que sur le niveau des frais indirecte de gestion des OPC dans lesquels la société de gestion pourra investir**

### **Pratique en matière de commissions en nature**

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

### **Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres**

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

### **Procédure de choix des intermédiaires**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires.

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, etc), de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, dénouement des opérations, etc), et à la stabilité et solidité financière.

Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure sélection et d'exécution de la société de gestion.

## **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

### **Distribution du FIA**

La distribution du FCP est effectuée par la société de gestion et par d'autres commercialisateurs qui ne sont pas tous connus de cette dernière.

### **Diffusion des informations concernant le FIA**

Le prospectus, les derniers rapports annuels, les documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : [www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com) et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (document périodique, avis financier publié dans la presse ou sur le site internet de la société de gestion).

### **Politique d'exercice des droits de vote**

La société de gestion a formalisé une Politique d'exercice des droits de vote. Ce document est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.



Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPC qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

## Application des critères ESG

Conformément aux dispositions de l'article D 533-16-1 du code monétaire et financier, il est précisé que le FCP ne prend pas en compte, directement et simultanément, dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (dits « critères ESG »).

Ces informations sur les critères ESG seront également disponibles dans le rapport annuel du FIA.

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les règles d'investissement et ratios réglementaires définis aux articles L.214-24 et R.214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

## VI - RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

## VII - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FCP

### Principes

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par le plan comptable des FIA.

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille du FCP à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille est évalué à la date de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes.

### Règles d'évaluation des actifs

#### Actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

#### Obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

#### Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés ;
- Les autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme, bons des institutions financières, etc) sont évalués sur la base du prix de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

#### Parts ou actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

### Règles de comptabilisation

La devise de comptabilité est l'euro.

Les instruments financiers qui composent le portefeuille ont été comptabilisés au cours d'acquisition, frais inclus.

Les instruments financiers libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

## VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place des mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet ([www.banquesaintolive.com](http://www.banquesaintolive.com)) de la société de gestion. Un exemplaire sur papier peut être mis à disposition gratuitement sur demande.

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La gérance peut décider également du regroupement des parts.

### Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

### Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

### Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5. Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 6. Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 7. Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

### Article 8. Comptes et rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

## Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

### Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.